

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*M. H. H. H.*  
*Jr*

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
~~ET DES FINANCES DE L'ÉTAT~~

Marseille, le

A R R E T E

Ste-Marthe

Bureau de l'Environnement

autorisant la Société des Eaux de Marseille  
à exploiter un stockage de chlore à Marseille.

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

n° 84-57/69-1982 A

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par La Société des Eaux de  
Marseille 25, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille en vue  
d'exploiter un stockage de chlore dans l'usine de traitement des  
eaux de Sainte-Marthe - Quartier du Merlan 13004 MARSEILLE,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux  
environnants,

VU l'avis du Directeur interdépartemental de l'Industrie  
en date du 12 janvier 1983,

VU l'avis du Chef du Bureau de Défense en date du  
4 février 1983,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture  
en date du 8 février 1983,

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et  
de l'Emploi en date du 10 février 1983,

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales en date du 9 mars 1983,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur départemental de  
la Sécurité Civile en date du 21 mars 1983,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle  
ce projet a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur en  
date du 25 avril 1983,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et  
de la Recherche en date du 19 janvier 1984,

VU l'avis du Conseil municipal de Marseille en date  
du 6 février 1984,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en  
date du 14 mars 1984,

.../...

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution des eaux, bruits et déchets),

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Article 1er

La Société des Eaux de Marseille, dont le siège social est 25, Rue Edouard Delanglade à Marseille (6ème), est autorisée à exploiter dans l'usine de traitement des eaux de Sainte-Marthe - Quartier du Merlan dans le 14ème arrondissement de Marseille - deux stockages de chlore liquéfié composés :

- de 7 enceintes mobiles de 1 000 kg de chlore ;
- de bouteilles mobiles de 15, 30 ou 50 kg de chlore, la capacité maximale de stockage étant de 6 000 kg.

L'activité est répertoriée sous la rubrique 135 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Les installations seront implantées conformément aux plans :

- AAG-2 du 23 Juin 1982
- AAG-3a du 23 Juin 1982
- AAG-4 du 15 Novembre 1982
- ATC-8226 du 31/03/82 modifié le 13/07/83

Tout projet de modification dans l'installation ou l'exploitation de ces stockages devra être soumis à l'accord préalable du Préfet, Commissaire de la République.

Article 3  
-----

Les dépôts de chlore devront être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 28 Juillet 1977 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression constitués d'enceintes mobiles.

Article 4  
-----

Les dépôts devront être installés dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré deux heures, et dont les ouvertures seront munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures devront être maintenues fermées en service normal.

Le sol devra être MO et former une cuvette étanche de rétention.

Une porte de secours de 0,80 m ouvrant sur l'extérieur devra être aménagée dans la façade Nord-Est du bâtiment sur la porte d'accès des véhicules.

Article (5)  
-----

La distance d'isolement séparant les dépôts de chlore des immeubles occupés par des tiers ne devra pas être inférieure à 15 mètres.

Les dépôts devront être séparés des écoles, des hôpitaux ou de tout établissement destiné à recevoir du public par une distance au moins égale à 30 mètres.

Article 6

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété, ainsi que des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, routes et voies à grande circulation qui peuvent la traverser.

Article 7

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 5 mètres :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise à la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de tout feu nu ;
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Article 8

Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes, notamment les canalisations de transport de chlore.

Article 9

Chaque récipient ou ensemble de récipients de capacité 1 tonne devra être situé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 0,8 mètre cube.

Article 10  
-----

Chacun des récipients présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. En particulier, dans le cas de cylindres d'une tonne, la distance aux murs et entre cylindres devra être au moins de 0,5 mètre.

Article 11  
-----

Les locaux contenant les dépôts de chlore seront munis d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlore, les systèmes de détection devront faire fonctionner automatiquement une alarme ; un dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, sera aussitôt mis en service automatiquement.

Article 12  
-----

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Article 13  
-----

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

Article 14  
-----

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Article 15  
-----

Si plusieurs récipients sont réunis par des tuyauteries, chacun de ces récipients devra pouvoir être isolé au moyen de robinets. De plus, si des récipients peuvent être reliés en phase liquide, ils doivent l'être également en phase gazeuse.

Article 16  
-----

Les liaisons entre les récipients et entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc...) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc...). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

Article 17  
-----

Les dispositifs d'isolement automatique des récipients et d'arrêt de l'alimentation en chlore des canalisations de préchloration et de postchloration devront être doublés par des vannes à fermeture manuelle.

Article 18  
-----

Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

Article 19  
-----

Le chauffage des récipients mobiles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, sera exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50° C, même sur une zone restreinte.

Article 20  
-----

Toutes dispositions devront être prises pour interdire l'introduction d'eau dans les conduites de transport de chlore. L'efficacité des matériels qui seront utilisés pour répondre à cet objectif devra être vérifiée une fois par mois.

Article 21  
-----

Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

Article 22  
-----

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Article 23  
-----

Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

Article 24  
-----

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, désigné en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, effectuera, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, une analyse détaillée du fonctionnement des équipements de sécurité du dépôt et des installations électriques. Le compte rendu de ces contrôles sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 25

---

Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Article 26 - Prévention de la pollution par le bruit

---

- 1°) Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit provenant des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- 2°) Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- 3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.
- 4°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 27 - Elimination des déchets

---

- 1°) Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés sans qu'il en résulte de pollution ou de nuisances particulières.
- 2°) Aucun brûlage ne pourra être effectué dans l'usine.
- 3°) L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets :
  - l'identification du transporteur ;
  - le moyen de transport utilisé ;
  - la date de l'enlèvement ;
  - les quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets ;
  - l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

Une copie de ce registre sera communiquée tous les semestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 - Pollution des eaux

---

Tout déversement de boues dans le milieu naturel est interdit.

Toutefois, ces boues pourront être épandues sur un site dont le choix aura été déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la mise en eau de la station de traitement des eaux de la Ville de Marseille.

ARTICLE 29 - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 30.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 31.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 32.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 33.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la  
 Sécurité Civile,  
 Le Maire de Marseille,  
 Le Directeur Régional de l'Industrie et de la  
 Recherche,  
 L'Inspecteur départemental des Services  
 d'Incendie et de Secours,  
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
 du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché  
 conformément aux dispositions de l'article 21 du décret  
 n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME  
 Le Chef de Bureau,



*J. Thoannes*

Joséphine THOANNES

Marseille, le 7 MAI 1984

Pour le Préfet  
 Commissaire de la République  
 Le Secrétaire Général,

Michel BESSH

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARSEILLE  
 "aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
 de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
 et de Secours des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental du Travail  
 et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.  
 "Pour leur information"